

GE_GERICHTE DAS/98/2016 vom 2. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_98_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/98/2016 du 2 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/98/2016 del 2 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection relatives à des mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable. La Chambre de surveillance établit les faits et applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2.1

Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond. Toutefois, une violation, pas particulièrement grave, du droit d'être entendu, peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait comme en droit. Même en cas de violation grave du droit d'être entendu, la cause peut ne pas être renvoyée à l'instance précédente, si et dans la mesure où ce renvoi constitue une démarche purement formaliste qui conduirait à un retard inutile, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à un jugement rapide de la cause (ATF 135 I 273 consid. 2.6.1).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la recourante prétend tout d'abord que son droit d'être entendue a été violé en ce sens que la convocation qui lui a été adressée mentionnait un autre jour de la semaine en regard de la date de l'audience prévue, que celui qui correspondait effectivement au jour de la date prévue pour l'audience. Tout d'abord, rien de tel ne ressort du dossier. D'autre part, et si par hypothèse, le jour indiqué dans la convocation ne correspondait pas à la date de celui-ci, il n'existait aucun doute quant à la date de l'audience qui a eu lieu le 2 novembre 2015 par-devant le Tribunal de protection. La recourante ne le conteste par ailleurs pas. Quoi qu'il en soit, une éventuelle violation du droit d'être entendu, non admise en l'espèce, serait, conformément à la jurisprudence citée ci-dessus, guérie par le

- 5/7 -

C/6585/2012-CS plein pouvoir d'examen de la Chambre de céans, par-devant laquelle la recourante a pu s'exprimer à réitérées reprises. Par conséquent, cet argument doit être rejeté.

E. 3.1

Les mesures prises par l'autorité de protection garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est

ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité (...) : des mesures ne peuvent être ordonnées par l'autorité que lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics, ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (ch. 1). Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam., Protection de l'adulte, ad art. 389 CC n°s 10 et 11). Selon l'art. 445 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte prend d'office, ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire.

E. 3.2

Dans le cas présent, il ressort de la procédure que la mesure prononcée provisionnellement par le Tribunal de protection respecte tous les réquisits légaux et notamment les principes de subsidiarité et de proportionnalité. D'autre part, elle devait être prise à titre provisionnel afin de permettre d'assurer sans délai la protection nécessaire de la recourante que celle-ci n'était plus à même d'assurer elle-même. En effet, avec le Tribunal, la Chambre de céans relève que la recourante a subi une évacuation de son domicile, après avoir accumulé _____ mois de loyers arriérés, n'ayant pris, malgré les nombreuses menaces et reports octroyés pour qu'elle puisse s'organiser, aucune mesure en vue de son relogement, de sorte que c'est grâce au Service de protection de l'adulte, mis en œuvre par le Tribunal de protection, qu'elle a pu être relogée à l'hôtel. Il ressort également de la procédure, et notamment des observations du Service de protection de l'adulte, que par son comportement, la recourante met en danger ses propres intérêts, de sorte que la mesure instaurée par le Tribunal de protection devait l'être immédiatement, sa relation bancaire ayant notamment été résiliée du fait de son attitude à l'égard des employés de la banque.

- 6/7 -

C/6585/2012-CS Par conséquent, le recours doit être rejeté intégralement et la décision de mesures provisionnelles confirmée.

E. 4

Dans la mesure où elle succombe, les frais de la procédure seront mis à la charge de la recourante à hauteur de 300 fr., entièrement compensés par l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat. * * * * *

- 7/7 -

C/6585/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 11 novembre 2015 par A_____ contre l'ordonnance de mesures provisionnelles DTAE/4647/2015 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 2 novembre 2015 dans la cause C/6585/2012-2. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Met les frais de la procédure, arrêtés à 300 fr., à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.